

Arrêt

n° 99 602 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 28 mai 1990, vous avez arrêté votre cursus scolaire en 2010 en cinquième secondaire. De religion protestante, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Tounbeu à Batchingou, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2009, votre père vous chasse de la maison. Vous partez ainsi vivre chez votre oncle et votre tante. Bien que vous ayez une attirance pour les filles depuis votre enfance, vous ne prenez réellement conscience de votre homosexualité que lorsque vous avez votre premier rapport intime avec Hélène [M. T.] en mars 2010.

La même année, votre oncle, chez qui vous vivez, intercepte un message personnel et intime que vous a adressé votre partenaire. Il comprend ainsi que vous êtes homosexuelle. Pour vous punir, il vous force à vous prostituer. Vous continuez cependant à travailler dans un café, où l'un des clients vous donne de l'argent pour retourner auprès de votre père après que vous lui avez raconté votre histoire.

Vous expliquez ces maltraitances à votre père, qui accepte de vous reprendre. Quelques jours plus tard, vous entamez une relation avec une amie d'enfance, Cynthia [F.]. Deux semaines plus tard, votre tante vient révéler votre orientation sexuelle à votre père. Ce dernier décide alors de vous marier à un homme plus âgé. Vous refusez.

Le 20 octobre 2011, vous partez vivre avec Cynthia chez son père, sans que celui-ci n'en soit tenu au courant.

Le 16 novembre 2011, au cours d'une fête du père de Cynthia, vous avez une relation intime avec celle-ci et êtes surprises par son père. Il alerte les gens présents qui se mettent à vous battre. Vous êtes emmenée à l'hôpital. Le lendemain, dénoncée parce que vous êtes homosexuelle, vous êtes arrêtée par la police. Cinq jours plus tard, Cynthia soudoie un policier et vous êtes libérée.

Le 20 décembre 2011, alors que vous êtes dans une discothèque pour homosexuels, les policiers débarquent et arrêtent tout le monde. Le lendemain matin, après avoir payé une caution et parce que les policiers n'ont aucune charge contre vous, Cynthia et vous êtes libérées.

Cynthia décide de vous faire quitter le pays. Le 6 janvier 2012, vous prenez ainsi l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 9 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté une carte d'identité, ainsi que deux certificat de naissance, preuves documentaires qui attestent de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec Hélène [M. T.], ainsi qu'avec Cynthia [F.] vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de vos deux partenaires, telle que leur date de naissance ou leur formation scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces femmes.

Ainsi, lorsque les questions concernant la famille de Hélène sont abordées, vous ne pouvez répondre à certaines d'entre ces questions, pourtant essentielles. De fait, vous ne savez pas où habitent les parents de votre partenaire puisque vous supposez que « c'est peut-être Douala ». Vous ajoutez ne pas connaître la famille d'Hélène parce qu'elle n'habite pas dans le village (CGRA, rapport d'audition du 6 avril 2012, p.8-9). Vos propos lacunaires ne permettent pas de croire que vous avez réellement entretenu une relation avec Hélène pendant près d'un an et demi.

De même, amenée à relater les projets que vous aviez élaborés en commun, vous évoquez le « projet de grandir, d'habiter ensemble et de trouver une solution et chercher à avoir des enfants » (idem, p.12). Le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations ne reflète pas un sentiment de faits vécus en votre chef.

De plus, évoquant le passé homosexuel de votre partenaire, vous dites ignorer le nom de la partenaire qu'Hélène a eue avant vous (ibidem). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Ces constatations s'appliquent également à Cynthia, votre seconde partenaire. En effet, interrogée sur les sujets de conversation que vous teniez ensemble, vous vous contentez de dire que la vie au village et le comportement de votre belle-mère sont au centre de vos discussions. Amenée à davantage entrer dans les détails, vous répondez que « on ne parlait pas beaucoup parce qu'on n'avait pas le temps » (CGRA, rapport d'audition du 6 avril 2012, p.14-15). Alors qu'il est attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, ces éléments constituant des points clefs de votre récit d'asile, le manque de spontanéité pour évoquer les discussions que vous aviez ne peut dès lors refléter votre vie de couple.

Dans le même ordre d'idées, invitée à évoquer des événements particuliers survenus au cours de la relation que vous avez entretenue avec Cynthia, vous ne pouvez donner le moindre exemple (idem, p.16). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas à même de pouvoir décrire de tels moments de vie.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Deuxièmement, vous avez invoqué le mariage forcé que votre père voulait vous imposer suite à votre homosexualité. Or, vos propos sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de croire que vous avez réellement été soumise à un mariage de force.

En effet, vous ne pouvez apporter de réponse sur les circonstances dans lesquelles votre père a été amené à devoir de l'argent à l'homme à qui vous avez été promise. Ce qui revient à dire que vous ne connaissez pas les raisons intrinsèques qui ont conduit votre père à choisir cet homme pour en faire votre époux (idem, p.7).

De même, vous déclarez que votre père vous annonce ce mariage suite à votre homosexualité pour la première fois le 20 octobre 2011. Pourtant, votre tante vient lui révéler votre orientation sexuelle aux alentours de juillet-août 2011 (idem, p.7-8). Il est invraisemblable que votre père attende près de quatre mois pour vous obliger à vous marier parce qu'il veut vous punir pour votre homosexualité.

De plus, vous ne connaissez pas le nom des trois femmes du mari choisi par votre père, ni le nom de ses enfants (idem, p.7). De telles données essentielles ne peuvent manquer lorsqu'il s'agit d'évoquer la vie privée d'un homme dont on vous destinait à être l'épouse.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez fournir aucune information sur le déroulement du mariage qui était prévu (ibidem). Il est incohérent que le jour où votre père vous annonce le mariage auquel il veut vous forcer, il ne donne pas de tels détails.

En outre, vous soutenez refuser ce mariage en expliquant à tout le monde que vous ne pouvez épouser un homme puisque vous n'aimez pas les garçons (ibidem). Il est peu probable que dans le contexte dans lequel vous viviez, vous preniez le risque d'avouer votre orientation sexuelle, que vous avez pourtant toujours démentie jusque-là (CGRA, rapport d'audition du 6 avril 2012, p.6).

De surcroît, vous avez souligné dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers que le mariage était subséquent à une excision (cf. dossier administratif). Interrogée à ce sujet lors de votre audition devant le Commissariat général, vous expliquez que « moi je ne savais pas » (idem, p.18). Il est invraisemblable que vous invoquiez l'excision alors que votre père ne vous en a jamais parlé.

Ces considérations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la lettre rédigée par Cynthia, votre dernière partenaire, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de votre couple, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Par ailleurs, dans cette missive datée du 7 avril 2012, votre partenaire y évoque sa libération qui a eu lieu « il y a déjà six jours ». Or, interrogée sur les problèmes que Cynthia a connu, vous avez déclaré qu'elle a été arrêtée un mois avant votre audition et qu'elle a été relâchée deux jours plus tard, soit début mars 2012 (idem, p.16). Ce document entre donc en contradiction avec vos propos, indice évident d'un récit construit de toute pièce.

Concernant l'article tiré du blog d'une internaute évoquant la situation des homosexuels au Cameroun, il ne peut davantage suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, cet article ne retrace aucunement votre cas personnel, ce qui ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la télecopie d'un message, elle ne restaure davantage pas vos déclarations. D'une part, aucun destinataire n'est mentionné. D'autre part, il n'indique nullement que les raisons pour lesquelles vous êtes recherchée, ce qui ne permet pas de penser que vous le soyez pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La force probante de ce document est de ce fait également très limitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime également que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise ainsi que son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Élément déposé au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document manuscrit de six pages par lequel elle entend contester les motifs de la décision entreprise.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En ce que le document rédigé par la partie requérante répond à certains motifs de la décision entreprise, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour au Cameroun, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et fait état des différents éléments qui l'amènent à douter tant de l'orientation sexuelle de la partie requérante que des faits de persécutions allégués. Ainsi, elle concède qu'il n'est pas aisément de prouver objectivement une orientation sexuelle mais estime être en droit d'attendre d'un demandeur d'asile se déclarant homosexuel, un récit circonstancié, précis, spontané et empreint de vécu relatif à cet aspect central de sa demande d'asile et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle relève l'inconsistance des propos de la partie requérante au sujet de sa relation amoureuse avec Hélène, notamment au sujet de sa famille, de leurs projets ou de la découverte de son homosexualité.

La partie défenderesse remet également en cause la seconde relation amoureuse évoquée par la partie requérante, soit sa relation avec Cynthia au vu des nombreuses imprécisions relevées à ce sujet dans son récit. Elle estime notamment qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne soit pas à même d'évoquer des souvenirs communs ou des évènements particuliers avec elle, ni de faire état de

sujets de conversation abordés. La partie défenderesse remet également en cause la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante au vu des méconnaissances dont elle fait montre concernant l'homme qu'elle allait épouser, ou le déroulement de la cérémonie de mariage. Elle relève également qu'il est invraisemblable que le père de la partie requérante ait attendu près de quatre mois après la révélation de l'homosexualité de sa fille pour décider de la donner en mariage forcé en représailles, et qu'il est tout aussi invraisemblable que cette dernière ait déclaré à tout le monde refuser ce mariage en raison de son orientation sexuelle. Finalement, la partie défenderesse constate que la lettre manuscrite produite par la partie requérante comme émanant de Cynthia ne possède pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et qu'en outre elle contredit, sur certains points, les déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de son orientation sexuelle et des risques encourus par elle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et qu'il n'existe donc pas dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, la requérante soutient en termes de requête que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les imprécisions relevées dans son récit suffisait à remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle et qu'en procédant de la sorte, elle s'était livrée à une appréciation purement subjective des faits et prie le Conseil d'exercer un contrôle objectif à cet égard. Elle insiste également sur le fait qu'aucun reproche ne lui est fait en ce qui concerne le récit de la découverte de son orientation sexuelle et que cela constitue un élément clé de son récit. Elle relève en outre que le reproche qui lui est fait d'avoir manqué de spontanéité lors de son audition est dû au caractère ouvert des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection en charge de son audition et considère qu'une annulation en vue de procéder à une nouvelle audition concernant la réalité de son orientation sexuelle est nécessaire.

A titre liminaire, le Conseil relève que contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection en charge de son dossier a posé de nombreuses questions à la requérante tant fermées et précises – lui permettant ainsi d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de donner des détails relatifs aux deux relations amoureuses qu'elle invoque - qu'ouvertes afin de la laisser raconter librement le récit des faits à la base de sa demande d'asile. La critique de la partie requérante sur ce point n'est donc pas fondée.

5.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante dans l'acte introductif d'instance ou le document manuscrit qui y est joint, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « (...)Cynthia et Hélène ont été deux personnes importante dans ma vie vous ne pouvés pas dire que je n'ai pas bien d'écris ce qui leur concerne» (document manuscrit joint à la requête p.2) ou encore de l'affirmation en vertu de laquelle aucune imprécision ne peut lui être reprochée au sujet de Cynthia dès lors qu'elle a « tout dit concernant son orientation sexuelle, a quel âge elle a découvert quel était lesbienne.

Je n'ai pas dit qu'on avait pas le temps de parler de nous. Cynthia et moi on se connaissait bien (...) » (document manuscrit, *op.cit.*, p.2.)

5.6.3. En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle, ou de ses différentes relations amoureuses manquent de consistance et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie. En effet, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante a fourni des déclarations tout à fait discordantes avec celles émises tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La requérante a tout d'abord été invitée à réexpliquer les circonstances de sa rupture avec Hélène et s'est montrée particulièrement peu prolixe à cet égard. Elle a ensuite été invitée à préciser la date de naissance d'Hélène ainsi que le métier que celle-ci voulait exercer plus tard. La requérante a déclaré qu'Hélène était née le 14 février 1988 et qu'elle voulait devenir infirmière alors qu'elle a déclaré lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que cette dernière était née le 28 mars 1989 et qu'elle voulait devenir médecin (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 avril 2012, pp. 8-9). Or, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que la requérante se trompe sur la date d'anniversaire d'Hélène dès lors qu'elle a déclaré, lors de son audition, avoir eu sa première relation sexuelle avec elle le jour où Hélène a fêté ses 21 ans. En outre, cette date relève une très grande importance pour la requérante puisqu'il s'agirait de la date où elle aurait eu sa première relation sexuelle et aurait vraiment pris conscience de son homosexualité. La partie requérante a également fourni des déclarations contradictoires avec celles émises lors de son audition en ce qui concerne Cynthia, ainsi que sur le moment où elle se serait fait surprendre par le père de Cynthia et accusée d'être homosexuelle.

5.7. Le Conseil conclut de ce qui précède que la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et des relations invoquées ne sont pas établies et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus. En effet, l'ensemble des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection, que ce soit la prostitution, une arrestation ou une détention ont tous pour origine sa prétendue orientation sexuelle, qui, comme il ressort des développements qui précèdent, ne peut être considérée comme établie.

5.8. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse. Pour le surplus, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus. Or, il apparaît d'évidence à la suite des propos tenus par la requérante à l'audience du 25 janvier 2013, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.12. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme

une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT